

Commune du Landeron

25
Octobre
2012

Règlement de police

Etat au 24 juin 2021

TABLE DES MATIERES

Chapitre I	Dispositions générales	1.
Chapitre II	Contrôle des habitants	3.
Chapitre III	Domaine public	6.
	Domaine public	6.
	Sécurité publique	8.
	Nuisances sonores	9.
Chapitre IV	Lotos et spectacles	15.
Chapitre V	Police sanitaire	17.
Chapitre VI	Cimetières, inhumations, incinérations	20.
	A) Cimetière	20.
	B) Tombes et monuments funéraires	21.
	C) Modes de sépulture	22.
	D) Inhumation	23.
	E) Mise en terre d'urnes cinéraires	24.
	F) Exhumations	25.
	G) Dépôt des corps et cérémonies funèbres	26.
Chapitre VII	Police des forêts	27.
Chapitre VIII	Police des chiens	29.
Chapitre IX	Responsabilités, pénalités	32.
Chapitre X	Dispositions finales	33.

Chapitre I

Dispositions générales

Police locale : définition

Article 1.1

On entend par tâches de police communale les tâches que la loi attribue aux communes, sous le contrôle de l'autorité cantonale, notamment dans les domaines de la police de proximité et de la police de circulation. Ces tâches se rapportent notamment :

- a) à l'ordre, la sécurité, la tranquillité, la moralité, la santé et la salubrité publics, en général;
- b) au contrôle des habitants ainsi qu'aux polices sanitaire, rurale, du feu, des constructions, des établissements publics, de circulation, des chiens, des foires et des marchés, en particulier;
- c) à la surveillance, la régulation et la signalisation temporaire de la circulation routière.

Les communes sont seules compétentes notamment en ce qui concerne :

- a) la gestion de leur domaine public;
- b) l'octroi d'autorisations communales;
- c) le respect des prescriptions de droit administratif.

Champ d'application

Article 1.2

Les tâches de police communale s'exercent, sous la surveillance du Conseil communal, sur tout le territoire de la commune, conformément aux lois et règlements en la matière et sous réserve des attributions de la police neuchâteloise.

Organes d'exécution

Article 1.3

Les organes d'exécution sont :

- a) le Conseil communal;
- b) le directeur de police;
- c) la commission de salubrité publique et du feu;
- d) le personnel chargé de la police communale (agents de la police neuchâteloise, assistants de sécurité publique, forestier de cantonnement, gardes-vignes, etc.).

Titre et fonctions

Article 1.4

Les titres et fonctions cités dans le présent règlement s'entendent aussi bien au féminin qu'au masculin.

Assistants de sécurité publique

a) assermentation

Article 1.5

¹A leur entrée en fonction, les assistants de sécurité publique prêtent serment de remplir fidèlement les devoirs de leur charge.

²Ils sont assermentés par le président du Conseil communal.

b) tâches**Article 1.6**

Les tâches qui peuvent être exécutées par les assistants de sécurité publique sont :

- a) dénonciation des infractions soumises à la loi fédérale sur les amendes d'ordre (LAO), du 24 juin 1970;
- b) contrôle du trafic dormant;
- c) contrôle du trafic en mouvement par le biais d'installations fixes de surveillance du trafic;
- d) dénonciation des infractions à la loi sur la circulation routière (LCR), du 19 décembre 1958, susceptibles de transaction conformément à la liste établie par le Procureur général;
- e) participation aux constats d'accidents de la circulation;
- f) gestion manuelle du trafic;
- g) dénonciation des infractions aux règlements communaux;
- h) remises de pièces judiciaires et administratives.

c) Mesures de contrainte**Article 1.7**

Ils peuvent avoir recours aux mesures de contrainte dans les situations suivantes :

- a) lors de transport de détenus;
- b) en cas de nécessité;
- c) en cas de légitime défense;
- d) lorsqu'ils sont accompagnés par un agent de police.

d) Uniforme**Article 1.8**

¹Les assistants de sécurité publique portent l'uniforme dans l'exercice de leur fonction.

Ce dernier est d'une couleur conforme à la décision des Commandants des polices cantonales de Suisse romande.

e) Moyens de contrainte**Article 1.9**

¹Les assistants de sécurité publique n'emploient pas d'armes à feu.

²Ils peuvent, selon les missions qui leur sont confiées, porter une matraque et un spray de défense.

³Le Conseil communal est alors tenu d'assurer à ses assistants de sécurité publique une formation adéquate et une instruction régulière en ce qui concerne le maniement et l'usage de ces armes.

Chapitre II

Contrôle des habitants

Domicile

Article 2.1

¹Une personne ne peut avoir qu'un domicile.

²Une personne est réputée avoir son domicile dans la commune où est déposé son acte d'origine ou le document requis (voir article 2.7 ci-après).

³A défaut d'un tel dépôt, sont considérées comme domiciliées dans la commune, les personnes qui y résident avec l'intention de s'y établir et d'y avoir le centre de leurs intérêts personnels.

Séjour

Article 2.2

Sont considérées comme séjournant dans la commune, les personnes qui y résident dans un but particulier, sans intention de s'y établir et pour une durée limitée, mais au moins trois mois consécutivement ou dans la même année.

Déclaration d'arrivée

Article 2.3

La personne qui établit son domicile dans la commune ou qui y séjourne au-delà de trois mois doit déclarer son arrivée au contrôle des habitants.

Délai

Article 2.4

¹La déclaration doit avoir lieu dans les quatorze jours qui suivent l'arrivée ou, en cas de périodes de séjour non consécutives, dès qu'il est prévisible que le séjour dépassera trois mois.

Lieu et forme de la déclaration

Article 2.5

¹La déclaration est faite au service communal du contrôle des habitants.

²Sous réserve des prestations offertes aux utilisateurs du guichet sécurisé unique, les personnes majeures sont tenues de se présenter personnellement pour déclarer leur arrivée, à moins d'en avoir été dispensées pour de justes motifs par le préposé.

³La déclaration du conjoint, du partenaire enregistré au sens de la loi fédérale sur le partenariat et du titulaire de l'autorité parentale vaut pour l'autre conjoint ou partenaire enregistré, pour les enfants mineurs et pour toute autre personne, aussi longtemps que ces personnes font ménage commun avec lui.

⁴La déclaration d'arrivée incombe:

- a) au représentant légal, pour les mineurs vivant hors du ménage de leurs parents et les interdits ou, s'ils séjournent dans un établissement, à la direction de ce dernier;
- b) à la direction, pour le séjour des pensionnaires dans un home pour personnes âgées;
- c) à l'administration, pour le séjour des requérants d'asile logés dans un centre d'accueil.

Contenu de la déclaration

Article 2.6

Une déclaration d'arrivée doit être remplie pour chaque personne, majeure ou mineure, et contenir les données relatives aux identificateurs et aux caractères exigés par la législation fédérale ou le Conseil d'Etat.

Dépôt et présentation de documents**Article 2.7**

¹En déclarant son arrivée dans la commune, tout Suisse est tenu de déposer un acte d'origine à jour ou une pièce officielle attestant le dépôt de ce document dans une autre commune (déclaration de domicile).

²L'étranger doit produire une pièce de légitimation reconnue selon le droit fédéral; s'il est déjà titulaire d'une autorisation temporaire, de séjour, d'établissement ou autre, il la présentera également.

³La présentation du certificat de famille, d'un acte de famille ou de tout autre document d'état civil probant peut être requise lorsque le conjoint ou le partenaire enregistré au sens de la loi fédérale sur le partenariat fait également la déclaration pour l'autre conjoint, l'autre partenaire ou les enfants mineurs.

⁴La commune conserve les documents qui y sont déposés et qu'elle doit conserver.

Permis de domicile et attestation de séjour**Article 2.8**

¹La personne qui établit son domicile dans la commune reçoit un permis de domicile, délivré pour une durée indéterminée.

²La personne qui déclare un séjour dans la commune reçoit une attestation de séjour. Celle-ci lui est délivrée pour la durée d'une année; elle peut être renouvelée.

Déclaration de domicile**Article 2.9**

¹La personne qui, tout en conservant son domicile dans la commune où est déposé son acte d'origine, séjourne temporairement ou périodiquement dans une autre commune, peut obtenir une déclaration de domicile.

²Cette déclaration atteste le dépôt de l'acte d'origine dans la commune qui l'établit et reproduit les indications figurant sur l'acte d'origine; sa validité est d'une année; elle peut être renouvelée.

Devoirs du bailleur**Article 2.10**

Les propriétaires ou gérants d'immeubles sont tenus d'informer leurs locataires de leur obligation de déclarer leur arrivée et leur départ au contrôle des habitants.

Devoirs du logeur**Article 2.11**

¹Celui qui loge des tiers, dont le séjour excède trois mois, est tenu de les informer de leur obligation de déclarer leur arrivée et leur départ au contrôle des habitants.

²Il en va de même pour les établissements publics au bénéfice d'une patente permettant de loger des hôtes; est réservé le contrôle de ces derniers, conformément à la législation en la matière.

Changement de situation**Article 2.12**

¹Les personnes domiciliées ou en séjour doivent communiquer, dans les quatorze jours, tout changement d'identité, d'état civil, d'adresse et de logement dans le même immeuble.

²Un nouvel acte d'origine doit être produit en cas de changement d'identité ou d'état civil.

³Les personnes qui deviennent majeures sont informées par la commune qu'elles sont astreintes aux mêmes formalités qu'un nouvel arrivant, même si elles demeurent dans le ménage de leurs parents.

Déclaration de départ**Article 2.13**

¹La personne domiciliée dans la commune et qui la quitte ou dont la durée de séjour n'atteint plus trois mois par an, doit annoncer son départ dans les quatorze jours qui suivent son changement de domicile, indiquer sa destination et restituer son attestation de domicile ou de séjour au contrôle des habitants.

²L'article 2.5 ci-dessus s'applique par analogie à la déclaration de départ.

Restitution de documents**Article 2.14**

Lorsqu'une personne annonce son départ au service communal, l'acte d'origine est restitué à son titulaire ou, à défaut, détruit.

Attribution du préposé au contrôle des habitants**Article 2.15**

Le préposé a notamment les attributions suivantes:

- a) il reçoit les déclarations d'arrivée et de départ, les avis de changement de situation des personnes concernées, ainsi que les annonces de tiers;
- b) il tient le registre communal des habitants dans lequel sont inscrits, pour toutes les personnes domiciliées ou en séjour dans la commune, les données relatives aux identificateurs et aux caractères exigés par la législation fédérale ou celles prescrites par le Conseil d'Etat;
- c) il établit et délivre les attestations de domicile ou de séjour et les déclarations de domicile;
- d) il statue sur les contestations portant sur le domicile ou le séjour, après avoir entendu la personne intéressée; ses décisions sont susceptibles d'un recours au Département cantonal compétent, conformément à la loi sur la procédure et la juridiction administratives, du 27 juin 1979 (LPJA);
- e) il conserve les actes d'origine, ainsi que les déclarations de domicile, et les restitue en cas de départ ou, le cas échéant, les détruit;
- f) il veille à la conservation des archives du contrôle des habitants;
- g) il veille à ce que toutes les personnes concernées remplissent les obligations que leur impose la législation et procède aux contrôles et enquêtes nécessaires; au besoin, il peut requérir le concours de la police;
- h) il collabore, conformément aux directives émises par le Département cantonal compétent, à l'établissement des statistiques relatives aux habitants, aux ménages, aux logements et aux bâtiments d'habitation en particulier dans le cadre des recensements de la population;
- i) il peut exiger des administrations cantonales et communales, ainsi que d'autres personnes, physiques ou morales, qu'elles lui fournissent gratuitement les renseignements ou les informations qu'elles possèdent au sujet d'une personne déterminée et qui lui sont nécessaires à la tenue du registre.

Émoluments**Article 2.16**

Les émoluments sont perçus conformément au règlement d'exécution de la loi.

Chapitre III

Domaine public

Ordre public

Article 3.1

Il est interdit d'endommager le bien d'autrui.

Domaine public

a) travail et dépôt

Article 3.2

¹Tout travail ou dépôt de matériaux sur la voie publique est soumis à autorisation du Conseil communal qui, s'il y a lieu, fixe le montant de l'indemnité.

²Les autorisations seront nominatives et porteront les coordonnées du demandeur (entreprise ou privé).

³Les mesures de sécurité et de salubrité ainsi que la remise en état des lieux incombent au titulaire de l'autorisation qui en supporte tous les frais.

b) affichage et enseignes

Article 3.3

¹Le Conseil communal fixe les emplacements d'affichage; aucune affiche, enseigne ou réclame ne peut être apposée sans son autorisation.

²Le Conseil communal peut interdire la pose des enseignes, affiches, réclames, inscriptions ou images qui, par leur emplacement, leurs dimensions excessives ou pour toute autre raison, nuisent à la moralité, à la sécurité, à l'architecture d'un bâtiment, à l'aspect d'une rue, d'une place ou d'un site.

³Les enseignes qui empiètent sur le domaine public communal feront l'objet d'une concession spéciale.

⁴Le Conseil communal fixe par arrêté le montant de la taxe annuelle qui sera perçue.

c) retrait des affiches

Article 3.4

¹Les affiches sont retirées par ceux qui les ont apposées une semaine au plus tard après le déroulement de la manifestation ou selon le délai figurant sur l'autorisation.

²A défaut, le Conseil communal ordonnera l'enlèvement des affiches, le cas échéant aux frais de ceux qui les ont apposées.

d) dommages aux affiches

Article 3.5

¹Quiconque, sans droit, aura arraché, lacéré, ou rendu inutilisables ou illisibles, même partiellement, des affiches que des particuliers ont fait placarder dans des lieux et dans des conditions fixés par la loi ou l'autorité, sera puni de l'amende.

²Quiconque aura arraché, lacéré ou rendu inutilisable ou illisible une publication officielle affichée, sera puni de l'amende.

e) circulation

Article 3.6

Lorsque les besoins l'exigent, la circulation ou le stationnement de tout véhicule sur certains endroits du domaine public peuvent être interdits ou limités par arrêté du Conseil communal, approuvé par le service des ponts et chaussées.

f) mise en fourrière**Article 3.7**

¹Les véhicules parqués illicitement ou gênant les autres usagers ou le passage des engins de déneigement peuvent être évacués et mis en fourrière.

²Les frais inhérents à ces opérations sont à la charge du détenteur.

g) plantations**Article 3.8**

¹Les arbres et les haies plantés en bordure de la voie publique doivent être taillés par les propriétaires de façon à ne pas gêner la circulation, ni limiter la visibilité.

²Si, après avertissement, les propriétaires ne se conforment pas à ces dispositions, la direction de police est en droit de faire émonder les arbres et haies gênantes aux frais du propriétaire.

h) fouilles**Article 3.9**

¹Aucune fouille sur le domaine public communal ne peut se faire sans autorisation du Conseil communal.

²Les mesures de sécurité et la remise en état incombent au requérant.

³Un émolument, fixé par arrêté du Conseil général, peut être perçu.

i) récolte de signatures**Article 3.10**

¹La récolte de signatures sur le domaine public pour une initiative, un référendum ou une pétition peut être annoncée au Conseil communal.

²Si la sécurité ou l'ordre public l'exige, le Conseil communal peut en limiter l'exercice.

³Toute propagande ou récolte de signatures est interdite dans les locaux de vote et à leurs abords immédiats.

j) eaux usées**Article 3.11**

¹Il est interdit de déverser des eaux usées sur la voie publique et dans les collecteurs de drainage.

²Les eaux pluviales s'écoulant des toits sur les routes, fossés ou rigoles seront encaissées jusqu'au sol dans les canaux ou tuyaux de descente.

³Le règlement d'application du PGEE demeure réservé.

k) lavage des véhicules**Article 3.12**

Le lavage des véhicules n'est pas admis sur le domaine public.

l) literie**Article 3.13**

Il est interdit de suspendre du linge au-dessus de la voie publique.

m) nom des rues**Article 3.14**

¹Les rues et places publiques sont dénommées par le Conseil communal.

²Il prend les mesures utiles pour éviter toute confusion dans la dénomination des chemins privés. Il contrôle également la numérotation des bâtiments.

n) comportements interdits**Article 3.15**

¹Il est interdit de faire ses besoins naturels (uriner ou déféquer) sur la voie publique et ses abords, ainsi qu'à la vue du public.

²Il est interdit de cracher sur les trottoirs et autres surfaces affectées à l'usage des piétons.

³Le nudisme ou le naturisme sont interdits sur la voie publique. Il en est de même pour les personnes qui se trouvent sur terrain privé, à la vue du public.

⁴Il est interdit de jeter des papiers, débris ou autres objets, y compris les ordures ménagères, sur la voie publique ou ses abords, dans les forêts communales, le lac et les cours d'eau.

Sécurité publique**Article 3.16**

¹Quiconque aura jeté, utilisé ou versé des matières, au risque de blesser, salir ou molester des personnes, sera puni de l'amende.

²Sont notamment interdits les jets de pierres ou d'autres projectiles.

a) jeux sur la voie publique**Article 3.17**

Les jeux pouvant compromettre la sécurité des personnes ou entraver la circulation, sont interdits dans les rues.

b) sports sur la voie publique Article 3.18

¹Les sports tels que la luge, le hockey, le ski ou le patin ne seront pratiqués sur le domaine public qu'aux endroits désignés par la direction de police.

²Il est défendu d'établir des glissoires sur la voie publique.

³Les compétitions sportives ne peuvent avoir lieu sur le domaine public qu'avec l'autorisation du Conseil communal.

Feux**Article 3.19**

¹Il est interdit de faire des feux découverts sur les places publiques, dans les rues, cours, allées et jardins, à moins de 10 mètres de distance d'un bâtiment en pierre et de 30 mètres d'un bâtiment en bois.

²Il est interdit d'incinérer des déchets secs naturels de jardin, de champs ou de forêts, provoquant une fumée dérangeante pour le voisinage.

³Les feux doivent être surveillés jusqu'à complète extinction.

⁴Il est interdit d'allumer ou de lancer des explosifs tels que pétards, "grenouilles" ou autres engins dangereux à l'intérieur de la localité.

⁵Tout feu d'artifice requiert l'autorisation du Conseil communal. Celle-ci est à demander au moins un mois avant la manifestation. L'autorisation fera l'objet d'une publication dans le journal local aux frais du requérant.

⁶Quiconque, sans autorisation, aura tiré des coups de feu ou des pièces d'artifice à proximité ou non de bâtiments ou de matières inflammables, sera dénoncé au Ministère public.

Installations sur la voie publique**Article 3.20**

¹Toute personne qui installe des échafaudages, échelles, ponts volants, etc., est tenue, sous sa responsabilité, de veiller à leur solidité ainsi qu'à la sécurité de ses employés et du public.

²Les prescriptions et émoluments concernant l'utilisation du domaine public sont réservés.

Ruchers**Article 3.21**

L'installation de ruchers à proximité de la voie publique et dans le voisinage immédiat de maisons habitées par des tiers est soumise à l'approbation préalable du Conseil communal.

Tranquillité publique**Article 3.22**

Tout acte de nature à troubler la tranquillité publique est interdit.

Manifestations publiques**Article 3.23**

¹Les manifestations publiques en plein air, notamment les spectacles, concerts, assemblées, cortèges et expositions, sont subordonnés à une autorisation du Conseil communal.

²Le Conseil communal peut limiter le déroulement de certaines manifestations, voire les interdire les dimanches et jours fériés officiels, dans la mesure où le maintien de l'ordre et de la tranquillité publics l'exige.

³Toute manifestation de nature à troubler la tranquillité publique peut être interdite par le Conseil communal.

⁴Le déroulement normal des manifestations ou représentations publiques autorisées ne peut être troublé ou empêché.

Nuisances sonores**Article 3.24**

¹En principe, toute émission de son ou de musique de nature à incommoder le voisinage est proscrite, à l'exception des sonnaillies et des cloches.

²Des autorisations spéciales peuvent être délivrées par le Conseil communal.

a) détonateurs**Article 3.25**

L'emploi de détonateurs ou autres appareils bruyants destinés à éloigner les oiseaux est interdit de 22 heures à 6 heures.

b) animaux domestiques**Article 3.26**

Tout propriétaire d'animaux est tenu d'éviter que leurs cris ou leurs comportements ne troublent la tranquillité publique.

c) activités et travaux bruyants**Article 3.27**

¹Sauf autorisation spéciale, tout travail bruyant (ex. construction, jardinage, y compris l'usage des tondeuses à gazon) est interdit le dimanche et les jours fériés, les jours ouvrables de 12h00 à 13h30 et de 22h00 à 06h00, ainsi que le samedi dès 19h00, à l'intérieur de la localité et partout où ils troubleraient le repos des voisins.

² ¹Pour le stand de tir au pistolet, le tir sportif et d'entraînement est autorisé du 1er avril au 31 octobre et uniquement les jeudis de 17h00 à 19h00 ainsi que les samedis de 10h00 à 12h00 et de 13h30 à 15h30, sous réserve du 3ème samedi de chaque mois et des week-ends fériés où les tirs ne sont pas autorisés.

¹ Teneur selon arrêté du Conseil général du 24 juin 2021

d) dimanches et jours fériés Article 3.28

¹Sont en principe interdites le dimanche et les jours fériés les activités qui, en raison du bruit qu'elles provoquent ou de toute autre manière, portent atteinte à la paix publique.

²Des autorisations spéciales peuvent être délivrées par le Conseil communal.

³Ces mesures ne s'appliquent pas aux travaux agricoles.

Poids et mesures**Article 3.29**

Ne sont admis dans le commerce que les balances, poids et mesures vérifiés par le contrôleur officiel.

Contrôle**Article 3.30**

¹Le Conseil communal peut en tout temps faire contrôler le poids et la mesure des marchandises vendues.

²Les règles concernant l'indication des prix doivent être respectées.

Police rurale**Article 3.31**

¹La police rurale est exercée selon les dispositions légales.

²Les animaux de basse-cour ne doivent pénétrer ni sur la voie publique ni sur les propriétés d'autrui.

³Le Conseil communal fixe les dates d'ouverture et de fermeture du parcours du bétail, le droit de parcours sur les terrains clôturés étant réservé.

Gardes-vignes**Article 3.32**

La garde des vignes est de la compétence du Conseil communal qui décide, après avoir pris l'avis des milieux intéressés, de la date du début de ce service et nomme les gardes-vignes (brévards).

Article 3.33

Les gardes-vignes sont sous le contrôle du directeur de police, qui répartit les secteurs et fixe les heures de garde.

Affouragement des animaux de rentes**Article 3.34**

Les dispositions des législations fédérale et cantonale en la matière sont applicables.

Etablissements publics**Article 3.35**

¹Les tenanciers des hôtels, cafés-restaurants et autres établissements publics doivent se conformer aux prescriptions cantonales, notamment aux dispositions de la loi sur les établissements publics.

²Les exploitants de salles cinématographiques se conformeront à la loi sur le cinéma.

Interdictions

³Il est interdit au tenancier de servir dans son établissement des boissons alcooliques aux personnes en état d'ébriété ou à celles interdites d'accès à des débits de boissons alcooliques, ainsi qu'aux mineurs de moins de 16 ans.

⁴Les tenanciers d'établissements publics autorisés à débiter des boissons alcooliques sont tenus d'offrir, de façon particulièrement visible, au moins trois boissons sans alcool, attractives et de catégories différentes, à un prix inférieur, à quantité égale, à celui de la boisson alcoolique la moins chère.

Heures d'ouverture

a) en général

Article 3.36

¹Les établissements publics peuvent être ouverts dès 06 heures.

²L'heure de fermeture est fixée à:

- a) 24h00 du dimanche au jeudi;
- b) 01h00 les nuits du vendredi au samedi et du samedi au dimanche;
- c) 01h00 les soirs de séance du Conseil général.

³Le tenancier doit respecter strictement les heures de fermeture et signaler les récalcitrants à la police, selon la procédure prévue par la loi.

⁴Dans le cadre des heures ci-dessus, les tenanciers sont tenus, sauf cas de force majeure, d'ouvrir leur établissement tous les jours d'ouverture au minimum pendant 8 heures.

⁵Lorsque la patente a été accordée pour la nuit uniquement, le titulaire d'une patente C de café-restaurant est tenu, sauf cas de force majeure, d'ouvrir son établissement tous les jours au minimum pendant 6 heures entre 21 heures et 6 heures.

⁶Pour des motifs valables, tels que congé hebdomadaire, vacances, caractère saisonnier de l'établissement, le Conseil communal peut autoriser le titulaire de la patente à fermer son établissement certains jours ou à certaines époques de l'année.

b) cas particuliers

Article 3.37

¹L'heure de fermeture des cabarets-dancings est fixée à 04h00.

²L'heure de fermeture des discothèques est fixée à 02h00 du lundi au vendredi et 04h00 les nuits du vendredi au samedi et du samedi au dimanche.

³Les cercles sont autorisés à accueillir leurs membres et leurs invités en dehors des heures d'ouverture et de fermeture des autres établissements publics.

⁴Les établissements publics peuvent rester ouverts les nuits du 31 décembre au 1er janvier, du dernier jour de février au 1er mars et du 1er au 2 août, et la nuit de la manifestation officielle de la Fête nationale.

⁵Lors de manifestations villageoises (bals, concerts et autres représentations publiques), le Conseil communal peut délivrer des autorisations d'heures de fermeture particulières, mais au maximum jusqu'à 04h00 (les émissions sonores s'arrêtent à 03h00 heures).

⁶Pour leur soirée annuelle, les sociétés locales, qui en font la demande 10 jours à l'avance, peuvent bénéficier d'une autorisation d'ouverture tardive, le vendredi et le samedi exclusivement, mais au maximum jusqu'à 04h00 (les émissions sonores s'arrêtent à 03h00).

c) terrasses

Article 3.38

Le Conseil communal peut limiter les heures d'exploitation des terrasses d'établissements publics, si, malgré des avertissements répétés, celles-ci troublent la tranquillité du voisinage.

-
- d) prolongations** **Article 3.39**
¹Les établissements publics peuvent, exceptionnellement et de cas en cas, être autorisés à ouvrir avant l'heure réglementaire ou à fermer après cette heure.
²L'autorisation est délivrée par le directeur de police, selon une procédure fixée par arrêté du Conseil communal.
- e) émoluments et taxes** **Article 3.40**
Les émoluments et les taxes liés aux heures d'ouverture, cas particuliers et prolongations, sont fixés par arrêté du Conseil communal.
- f) respect des horaires** **Article 3.41**
Le titulaire de la patente doit respecter strictement les heures de fermeture et signaler les récalcitrants à la police, selon la procédure prévue par la loi.
- Bruit, faisceau laser** **Article 3.42**
L'installation et l'utilisation, dans un établissement public, d'appareils à faisceau laser, d'appareils de sonorisation et d'amplification du son doivent être autorisées par le Conseil communal qui en fait contrôler périodiquement le bon fonctionnement.
- Mineurs et établissements publics** **Article 3.43**
Dans les établissements publics, il est interdit aux mineurs de moins de 16 ans de se livrer à l'exercice d'une activité artistique quelconque, notamment une activité musicale ou théâtrale.
- Distributeurs automatiques** **Article 3.44**
L'installation, sur le territoire communal, de tout distributeur ou appareil automatique doit être signalée dans les 10 jours, par le détenteur, à l'autorité cantonale de police du commerce.
- Redevance** **Article 3.45**
¹Une redevance sur l'utilisation des distributeurs et appareils automatiques est ristournée à la commune par l'autorité cantonale compétente.
²Elle s'élève à 50% de la redevance cantonale.
- Jeux électromagnétiques et électroniques** **Article 3.46**
¹L'usage des appareils de jeux électromagnétiques dans les établissements publics ou dans d'autres lieux accessibles au public est interdit aux mineurs de moins de 16 ans.
²Les mineurs qui entendent utiliser de tels appareils doivent être en mesure de justifier leur âge par la présentation d'une carte d'identité officielle.

Professions ambulantes

a) généralités

Article 3.47

¹Nul ne peut exercer dans la commune une activité relevant du commerce ambulante ou temporaire sans être pourvu d'une autorisation délivrée par le service du commerce et des patentes.

²L'administration communale délivrera une autorisation contre la présentation de l'autorisation délivrée par le service du commerce et des patentes.

³Il est interdit aux mineurs de moins de 16 ans d'offrir en vente ou de vendre dans les établissements publics des insignes, des journaux, des fleurs ou d'autres objets.

⁴Les colporteurs et déballeurs ne peuvent stationner pour vendre leur marchandise à moins de 50 mètres des magasins exposant des articles similaires.

⁵Les prescriptions et émoluments concernant l'utilisation du domaine public sont réservés.

b) heures d'activité

Article 3.48

¹Les activités relevant du commerce ambulante ou temporaire ne peuvent être exercées en dehors des heures d'ouverture des magasins.

²Les activités foraines sont exceptées.

³Le Conseil communal peut en outre accorder des dérogations lors des fêtes populaires organisées sur le territoire de la commune.

c) conditions d'exercice

Article 3.49

¹Le commerce ambulante ou temporaire doit être exercé de manière à ne pas importuner le public.

²Il n'est permis dans les maisons, terrains clos, établissements publics, salles de spectacles et autres lieux de réunion publics qu'avec l'assentiment du propriétaire, du tenancier ou de l'exploitant.

d) âge limite

Article 3.50

La limite d'âge pour l'exercice du commerce itinérant est déterminée par la législation fédérale sur le travail.

Foires et marchés

Article 3.51

¹Le Conseil communal fixe le lieu, la date et la durée, des foires et des marchés organisés sur le territoire de la commune.

²Il en définit également les conditions d'accès et prescrit les mesures de police nécessaires.

³Il arrête enfin la taxe d'utilisation de place.

Activités foraines

Article 3.52

¹Le Conseil communal assigne un emplacement aux activités foraines.

²Il arrête la taxe d'utilisation de place.

Véhicules habitables et habitations mobiles**Article 3.53**

¹Les véhicules habitables et les habitations mobiles (motor-homes, caravanes, bateaux, etc.), ne doivent être stationnés que sur les places aménagées à cet effet et autorisées par le Conseil communal. Leur installation sur terrain privé est interdite, sauf autorisation préalable du Conseil communal. Toute demande doit être présentée en temps utile et par écrit. Cette autorisation ne peut être accordée que dans certains cas et pour un temps déterminé.

²L'usage en tant qu'habitation des véhicules habitables et habitations mobiles sur terrain privé et public est interdit sauf autorisation préalable du Conseil communal.

Ecoles & Centre des Deux Thielles**Article 3.54**

Il est interdit, durant les périodes scolaires, de se rendre, de déambuler ou de vaquer sans but, dans l'enceinte du Centre des Deux Thielles, du collège primaire, de l'école enfantine et à leurs abords immédiats, sans l'autorisation de la direction scolaire ou du Conseil communal.

Chapitre IV

Lotos et spectacles

Matches au loto

Article 4.1

Le Conseil communal est l'autorité compétente pour accorder les autorisations de loteries qualifiées "jeux de loto et autres jeux semblables" conformément à la loi concernant l'exécution de la loi fédérale du 08.06.1923 sur les loteries et les paris professionnels, du 19.05.1924, et à l'article 8 du règlement concernant les loteries et le commerce professionnel des valeurs à lots, du 14.08.2002.

a) règles

Article 4.2

L'organisation de matches au loto est soumise aux règles suivantes :

- a) sont autorisées à organiser un match au loto par année, les sociétés locales à but artistique, culturel ou sportif, dont l'effectif en membres actifs est de 10 au moins et qui sont inscrites auprès de l'USLL (Union des Sociétés Locales du Landeron);
- b) les autres sociétés ou groupements politiques locaux, ainsi que les sociétés à caractère régional qui ont leur siège dans le district, peuvent obtenir l'autorisation d'organiser un match au loto auprès du Conseil communal;
- c) dans la règle, ces autorisations ne sont accordées qu'aux sociétés locales justifiant de leur activité. Des autorisations particulières pourront toutefois être accordées à d'autres sociétés locales poursuivant les mêmes buts mais ayant leur siège ailleurs.

b) généralités

Article 4.3

¹Les sociétés peuvent se réunir pour l'organisation d'un match en commun.

²Dans ce cas, ces sociétés ne peuvent pas organiser de match au loto pour leur propre compte.

c) organisation

Article 4.4

Il ne sera organisé qu'un match au loto par semaine.

d) autorisation

Article 4.5

¹Les demandes d'autorisation sont adressées au Conseil communal qui les traite dans l'ordre d'arrivée.

²Priorité sera donnée aux sociétés locales et groupements locaux sous condition de la programmation annuelle de l'Union des Sociétés Locales du Landeron (USLL).

e) horaires

Article 4.6

¹Sauf prolongation autorisée, les matches au loto se terminent au plus tard à minuit.

²Les matches au loto du dimanche et des autres jours fériés ne doivent pas débuter avant 13 heures et doivent se terminer au plus tard à 19 heures.

³Pour des cas spéciaux, le Conseil communal est habilité à autoriser un loto qui déroge, par sa durée, aux prescriptions précitées.

⁴Une heure supplémentaire est accordée aux organisateurs pour le règlement des comptes et les rangements.

f) émoluments

Article 4.7

Un arrêté du Conseil communal fixe l'émolument grevant les matches au loto.

g) contrôle**Article 4.8**

¹Le Conseil communal a le droit de contrôler les objets mis en jeu.

²La mise en jeu d'animaux vivants est interdite.

Kermesses**Article 4.9**

L'autorisation d'organiser des kermesses et des jeux peut être accordée, sur demande écrite, par le Conseil communal. Il peut en limiter le nombre s'il y a abus.

Chapitre V

Police sanitaire

Organes d'exécution

Article 5.1

¹La commission de salubrité publique est chargée d'exécuter les prescriptions relatives à la police sanitaire et aux maladies transmissibles, de surveiller la salubrité et l'état d'entretien des constructions.

²Pour le surplus, ses attributions sont déterminées par la réglementation cantonale.

Propreté

Article 5.2

¹Tout acte de nature à compromettre la propreté et le bon entretien du domaine public ainsi que des parcs et promenades communaux est interdit.

²Quiconque souille la voie publique doit prendre les mesures utiles pour rendre l'endroit propre.

³Les actes contraires à la salubrité et la sécurité publiques, commis sur domaine privé, constituent des contraventions au présent règlement dans la mesure où ils créent des dangers pour la santé ou la sécurité des voisins ou du public.

Dégradations

Article 5.3

Il est interdit de dégrader, de salir ou souiller par des dessins et des inscriptions réalisés notamment au moyen de bombes aérosols, ou de toute autre manière, les façades, murs, portes, clôtures ou installations quelconques.

Articles de foire

Article 5.4

La vente et l'usage d'articles de foire dangereux, salissants ou polluants, notamment les bombes aérosols, sont interdits.

Dépouilles d'animaux

Article 5.5

Les dépouilles d'animaux doivent être conduites dans un centre d'incinération officiel.

Fumiers

Article 5.6

¹Le Conseil communal ainsi que la commission de salubrité publique peuvent s'opposer à l'emplacement d'un fumier si celui-ci risque d'être nuisible à l'hygiène par la proximité d'habitations.

²Les fumiers doivent posséder une assise en ciment et une fosse étanche.

³La culture des champignons sur fumier de cheval est interdite dans les caves des immeubles habités.

Porcheries et poulaillers

Article 5.7

¹Les porcheries, poulaillers, etc. ne peuvent être installés qu'avec l'approbation de l'autorité communale qui tiendra compte des nécessités de la salubrité publique.

²Il est interdit de garder des animaux de basse-cour dans les immeubles habités et les baraquements des jardins, ruraux exceptés.

Epandage de purin**Article 5.8**

¹Le purin et les eaux résiduaires de silo doivent être transportés avec du matériel étanche.

²L'épandage de purin est interdit dans la zone S I de protection des eaux (zone de captage), dans la zone S II (zone de protection rapprochée), ainsi que sur des sols dépourvus de couverture végétale.

³Le déversement de purin ou d'eaux résiduaires de silo dans une canalisation ou dans les eaux est interdit.

⁴Pour le surplus, l'épandage de purin lors de conditions météorologiques défavorables doit respecter les règles fixées par le droit fédéral et cantonal.

Sources, cours d'eau, fontaines**Article 5.9**

¹Il est interdit de salir ou de contaminer, notamment par purinage, l'eau des sources, chambres d'eau et fontaines.

²Les abords de ces dernières doivent être maintenus propres.

Qualité de l'eau**Article 5.10**

¹Les matières solubles ou qui se décomposent, notamment celles contenues dans les eaux usées et résiduaires ne peuvent être introduites dans les cours d'eau, canaux ou le lac qu'en quantités acceptées par les normes en vigueur.

²Les ordures ménagères, les gadoues, les matières résiduaires de l'industrie et de l'artisanat, les rebuts et les corps encombrants, ne peuvent être ni jetés dans les cours d'eau, les canaux et le lac, ni déposés ou enfouis dans leur voisinage.

Eaux usées et résiduaires**Article 5.11**

S'agissant des eaux usées et résiduaires, sont notamment applicables les prescriptions cantonales de la loi sur la protection des eaux et de la loi concernant le traitement des déchets solides, ainsi que les mesures de protection des eaux fixées par le droit fédéral.

Evacuation des eaux**Article 5.12**

¹L'évacuation des eaux usées directement dans le sol, dans les collecteurs de drainage, sur les voies publiques et dans les canalisations d'eaux pluviales, est interdite.

²Dans le périmètre du PGEE, les eaux usées de tout immeuble doivent être évacuées aux frais du propriétaire dans les canalisations publiques.

³Les eaux usées provenant des établissements industriels, artisanaux et commerciaux, qui contiennent des corps gras, notamment celles des garages, abattoirs, boucheries, hôtels et locaux de machines ne peuvent être conduites dans les égouts qu'après avoir passé dans un séparateur.

⁴Les eaux contenant des acides et des bases seront neutralisées; celles contenant des poisons seront rendues non toxiques.

⁵Dans tous les cas, le règlement d'évacuation des eaux fait foi.

Vidanges**Article 5.13**

¹La vidange des moteurs n'est autorisée que dans des locaux possédant des séparateurs d'huile.

²L'huile de vidange ne doit être déposée qu'aux endroits fixés par l'autorité communale.

Désinfections**Article 5.14**

Les désinfections de locaux ordonnées par un médecin ou la commission de salubrité publique ne peuvent être exécutées que par le service officiel de désinfection, aux frais des intéressés.

Chapitre VI

Cimetières, inhumations, incinérations

A) Cimetière

Compétences

Article 6.1

Le cimetière de la commune du Landeron est placé sous la responsabilité du Conseil communal, de l'administration communale et de la commission de salubrité publique, ou tout service dûment mandaté par le Conseil communal.

Ordre public

Article 6.2

¹Le cimetière est confié à la sauvegarde du public.

²Les visiteurs doivent se comporter de façon à ne pas troubler la dignité des lieux et se conformer aux instructions et remarques du personnel.

³Il est interdit de déambuler ou de vaquer sans but dans l'enceinte du cimetière de 22h00 à 06h00.

Entrée

Article 6.3

¹L'entrée du cimetière est interdite à tout véhicule.

²Toutefois, peuvent y être admis :

- a) Le véhicule funèbre (corbillard);
- b) Les véhicules du service des travaux publics et des maîtres d'état, dans le cadre de leur travail;
- c) Ceux dont le conducteur a obtenu une autorisation de l'administration communale pour motif exceptionnel, notamment en cas de transport de personnes âgées ou handicapées.

Animaux

Article 6.4

Il est interdit d'introduire ou de laisser pénétrer des animaux domestiques dans l'enceinte du cimetière.

Protection des tombes

Article 6.5

Il est interdit, sauf aux proches, de toucher aux monuments, aux plantations et de cueillir des fleurs sur les tombes.

Responsabilité non assumée

Article 6.6

L'autorité communale n'assume aucune responsabilité pour les dommages causés par des tiers ou des forces naturelles.

Vente et publicité

Article 6.7

Toute activité commerciale telle que vente de marchandises, distribution de prospectus, affiches et autres publicités, est interdite dans l'enceinte et aux abords du cimetière.

Travaux

Article 6.8

Les travaux exécutés par les maîtres d'état à l'intérieur du cimetière doivent s'effectuer pendant les heures ouvrables de travail et avec l'accord de l'administration communale.

Convois funèbres

Article 6.9

¹Les corps des personnes décédées doivent être placés dans des cercueils et être transportés dans des véhicules aménagés à cet effet, sauf dérogation du Conseil communal.

²L'ordre, la tranquillité et la décence doivent régner dans les convois funèbres, sur leur passage et au cimetière.

B) Tombes et monuments funéraires

Plan d'aménagement

Article 6.10

¹Les emplacements des tombes, des monuments et des chemins sont définis par l'administration, auprès de laquelle ils peuvent être consultés.

²Les plans d'aménagement seront l'aboutissement d'une réflexion esthétique, prenant en compte la qualité des massifs anciens.

Entretien et propreté

Article 6.11

¹L'aménagement et l'entretien des tombes et des monuments incombent aux familles des personnes décédées.

²Les visiteurs veilleront à déposer les fleurs fanées, les couronnes et les autres déchets provenant de l'entretien des tombes aux endroits prévus à cet effet.

³Les arrosoirs mis à la disposition du public seront remis en place immédiatement après emploi.

Durée

Article 6.12

¹Les monuments ainsi que les jardins et les plantations peuvent subsister jusqu'à la désaffectation des fosses en vue de nouvelles sépultures.

²La désaffectation de massif en vue de nouvelles sépultures ne peut avoir lieu qu'après un délai de 30 ans au moins. Le Conseil communal avise les personnes intéressées par voie de presse et fixe un délai de trois mois pour l'enlèvement des monuments et plantations. Passé ce délai, il dispose de ces derniers.

Pose des monuments

Article 6.13

¹La pose du monument s'effectue sous le contrôle de l'administration.

²Dans les massifs réservés à l'inhumation, la pose des monuments et des bordures de pierre ne peut en principe pas être effectuée avant que six mois se soient écoulés depuis la mise en terre.

³Les dégâts éventuels dus à la pose d'un monument seront annoncés à l'administration communale et réparés immédiatement aux frais des personnes ayant causé lesdits dégâts.

⁴Les dimensions ci-après doivent être observées pour les monuments, bordures comprises:

	Longueur	Largeur
Adultes	1.80 m	0.80 m
Enfants jusqu'à 3 ans	1.00 m	0.60 m
Incinération	1.00 m	0.60 m

Terminaison des monuments **Article 6.14**

¹Dans la règle, les monuments et tous les autres éléments destinés à être posés dans le cimetière doivent être terminés avant d'y être introduits.

²La pose des monuments se fera sans interruption et les travaux seront achevés dans les plus brefs délais.

Responsabilité

Article 6.15

¹Chaque propriétaire est responsable des dommages causés par son monument, par défaut d'entretien ou vice de forme.

²La personne sera invitée à remettre les choses en état dans les plus brefs délais et à en informer l'administration communale.

Chemins	<p>Article 6.16 Les chemins doivent être constamment libres.</p>
Espèces végétales admises	<p>Article 6.17 ¹Sont autorisés comme plantations permanentes, les rosiers nains, ainsi que les plantes vivaces non envahissantes. ²La plantation à demeure d'arbustes ou d'autres plantes doit s'en tenir à l'entourage de la tombe et ne pas excéder une hauteur de 60 centimètres. ³Les plantations arborescentes sont propriété communale. Il sera procédé d'office aux élagages jugés nécessaires.</p>
Plantations illicites	<p>Article 6.18 Toute plantation illicite sera enlevée d'office par le Service des travaux publics.</p>
Tombes à l'abandon	<p>Article 6.19 La direction de police dispose des tombes laissées à l'abandon. Elles sont nivelées et gravillonnées par le jardinier du cimetière.</p>
Tombe du souvenir	<p>Article 6.20 ¹Une tombe du souvenir érigée à l'intérieur du cimetière permet de recevoir les cendres des personnes qui en ont exprimé le désir ou dont les proches font une demande auprès de l'administration communale. ²Cette tombe est entretenue aux frais de la commune. Le dépôt de fleurs, qui accompagne la personne incinérée, est autorisé temporairement. ³Le dépôt de cendres des personnes domiciliées dans la commune au moment du décès est gratuit. ⁴Le dépôt de cendres des personnes qui n'étaient pas domiciliées dans la commune au moment du décès est soumis à un émolument selon le tarif qui sera arrêté par le Conseil communal.</p>
C) Modes de sépulture	
En général	<p>Article 6.21 Les différents modes de sépulture autorisés dans le cimetière du Landeron sont les suivants :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) Inhumations; 2) Sépulture ensuite de crémation, soit : <ol style="list-style-type: none"> a) mise en terre d'urnes cinéraires, b) dépôt de cendres dans la "tombe du souvenir".
Lieu	<p>Article 6.22 Aucune inhumation ou mise en terre d'urnes cinéraires ne peut avoir lieu en dehors du périmètre du cimetière.</p>
Autorisation	<p>Article 6.23 L'autorité communale compétente délivre l'autorisation d'inhumation ou de dépôt de cendres sur la base d'un certificat d'inscription de décès établi par l'officier d'état civil ou du procès-verbal d'incinération.</p>

D) Inhumation

En général

Article 6.24

L'autorité communale pourvoit à l'inhumation :

- a) de toutes les personnes domiciliées et décédées dans la commune;
- b) de toutes les personnes domiciliées dans la commune, mais décédées hors de son territoire lorsque le transfert du corps a été autorisé par l'autorité compétente;
- c) de toutes les personnes domiciliées hors de la commune, sous condition d'une autorisation du Conseil communal.

Service des inhumations

Article 6.25

¹Le service des inhumations comprend :

- a) Le creusage et le comblement de la fosse;
- b) La fourniture du jalon d'ordre de la fosse;
- c) Il comprend aussi la sonnerie des cloches conformément aux usages locaux.

Taxes administratives et émoluments

Article 6.26

¹L'inhumation des personnes domiciliées dans la commune au moment du décès est gratuite.

²L'inhumation des personnes non domiciliées dans la commune au moment du décès est soumise à un émolument selon le tarif qui sera arrêté par le Conseil communal.

³Le Conseil communal peut réduire ces taxes dans des cas spéciaux ou en raison de la situation financière des intéressés.

Délai

Article 6.27

¹Toute inhumation doit avoir lieu dans le délai de 48 à 72 heures après la constatation médicale du décès. Ce délai peut être écourté ou prolongé afin de ne pas inhumer les dimanches et jours fériés, à condition toutefois que le médecin qui a vérifié le décès établisse qu'il n'en résultera aucun préjudice pour la santé publique.

²Exceptionnellement, et sur demande écrite et motivée de la famille et du médecin, le Conseil communal peut réduire ou étendre ce délai.

Fosse

Article 6.28

Chaque inhumation doit avoir lieu dans une fosse individuelle.

Numérotage

Article 6.29

¹Chaque fosse doit être munie d'un jalon portant un numéro d'ordre correspondant à celui du registre du cimetière.

²Il est interdit d'enlever les jalons.

Registre des inhumations**Article 6.30**

¹Il est établi un registre du cimetière qui est tenu à la disposition des autorités et dans lequel sont inscrits :

- a) Le numéro d'ordre;
- b) Le numéro de jalon fixé sur la fosse;
- c) Les noms, prénoms, âge et domicile de la personne inhumée;
- d) La date du décès;
- e) La date de l'inhumation.

²Ce registre sera soumis à la fin de chaque année pour visa à l'Autorité cantonale compétente.

Dimensions**Article 6.31**

Les dimensions standard des fosses sont les suivantes:

	Longueur	Largeur	Profondeur
Adultes	2.00 m	0.80 m	1.50 m
Enfants en-dessous de 3 ans	1.50 m	0.80m	1.30 m

Emplacement**Article 6.32**

¹Les inhumations ont lieu à la suite les unes des autres, dans une ligne non interrompue, sans distinction de culte, de famille, d'âge ou de sexe.

²Les enfants en-dessous de 10 ans peuvent être séparés des adultes et inhumés dans une division spéciale du cimetière.

Procédé de sépulture**Article 6.33**

¹Sous réserve des autorisations spéciales que pourra délivrer l'Autorité cantonale pour les corps transportés de l'étranger et inhumés sur le territoire de la commune, l'administration communale n'autorise pas de procédés de sépulture permettant soit l'emploi de cercueils de plomb, soit par l'embaumement ou de toute autre manière, à la conservation des cadavres.

²Les cercueils en matériaux imputrescibles et non biodégradables sont interdits.

E) Mise en terre d'urnes cinéraires**En général****Article 6.34**

¹La Commune pourvoit à la mise en terre de l'urne cinéraire de toute personne domiciliée sur son territoire au moment du décès, ou décédée sur son territoire.

²A titre exceptionnel, le Conseil communal peut autoriser la mise en terre d'urnes cinéraires d'autres personnes.

Service de la mise en terre**Article 6.35**

Le service de la mise en terre d'une urne cinéraire comprend :

- a) Le creusage et le comblement de la fosse;
- b) La fourniture du jalon d'ordre de la fosse.

Taxes administratives et émoluments**Article 6.36**

¹La mise en terre d'urnes cinéraires de personnes domiciliées dans la commune au moment du décès est gratuite.

²La mise en terre d'urnes cinéraires de personnes non domiciliées dans la commune au moment du décès est soumise à un émolument selon le tarif qui sera arrêté par le Conseil communal.

³Le Conseil communal peut réduire ces taxes dans des cas spéciaux ou en raison de la situation financière des intéressés.

⁴Les frais d'incinération incombent à la succession.

Secteurs**Article 6.37**

Le cimetière du Landeron comporte au moins un secteur réservé à la mise en terre d'urnes cinéraires.

Dimensions**Article 6.38**

La dimension de la fosse pour les urnes cinéraires est de 35 centimètres de longueur, de 25 centimètres de largeur et de 50 centimètres de profondeur.

Emplacement**Article 6.39**

¹Les urnes cinéraires mises en terre sont placées à la suite les unes des autres, dans une ligne non interrompue, sans distinction de culte, de famille, d'âge ou de sexe.

²Chaque urne cinéraire est mise en terre dans une fosse séparée.

³Les urnes cinéraires d'enfants en-dessous de 10 ans peuvent être séparées des adultes et mises en terre dans une division spéciale du cimetière.

Mise en terre dans une sépulture existante**Article 6.40**

En dérogation à l'article 6.39, les urnes cinéraires peuvent être mises en terre dans la partie du cimetière affectée aux inhumations ou aux incinérations, sur la tombe de proches parents ou sur toute autre tombe avec le consentement de la famille intéressée. Cette manière de faire ne prolonge pas le délai de désaffectation.

Registre des incinérations**Article 6.41**

¹Il est établi un registre du cimetière qui est tenu à la disposition des autorités et dans lequel sont inscrits :

- a) Le numéro d'ordre;
- b) Le numéro de jalon fixé sur la fosse;
- c) Les noms, prénoms, âge et domicile de la personne incinérée;
- d) La date du décès;
- e) La date de l'incinération;
- f) La date du dépôt de cendres et sa destination.

F) Exhumations**Renvoi****Article 6.42**

Les exhumations de corps et le transport de corps sont réglés par la législation fédérale et cantonale.

Frais d'exhumation**Article 6.43**

Les frais relatifs à l'exhumation sont à la charge des personnes ou des instances qui l'ont demandée.

G) Dépôt des corps et cérémonies funèbres

Locaux

Article 6.44

¹L'autorité communale met à la disposition du public, dans les limites de ses possibilités :

- a) des chambres mortuaires;
- b) une salle de cérémonie.

²La taxe est fixée par arrêté du Conseil communal.

Heures et jours des cérémonies

Article 6.45

¹L'entreprise des pompes funèbres et l'administration communale fixent les heures et les jours des cérémonies funèbres.

²Les inhumations et le dépôt des urnes cinéraires au cimetière se font en principe du lundi au samedi matin. Sur requête, la Direction de police peut fixer un autre jour.

Chapitre VII

Police des forêts

Exploitation

Article 7.1

¹Aucune exploitation de produits forestiers accessoires, aucune extraction ou enlèvement de pierres, sable, terre ou gazon, aucune fouille ne peuvent avoir lieu dans le domaine forestier sans l'autorisation du Conseil communal et du Département de la gestion du territoire.

²Les exploitations qui, sans constituer un défrichement, compromettent ou perturbent les fonctions ou la gestion de la forêt, sont interdites.

Ramassage du bois mort a) généralités

Article 7.2

¹Il est permis de ramasser le bois mort dans les forêts ouvertes, moyennant autorisation du propriétaire.

²Sont seuls considérés comme bois mort le menu bois sec gisant sur le sol et les déchets qui restent après la vidange des coupes.

³Les pives (cônes) ne sont pas considérées comme bois mort.

⁴Pour les dépouilles: les rémanents de coupe attribués à un dépouilleur ne sont pas considérés comme du bois mort. Le ramassage de ces bois ne peut se faire qu'une fois le travail du dépouilleur terminé.

⁵Tous les bois préparés ou mis en tas ne sont en aucun cas à considérer comme du bois mort.

b) conditions

Article 7.3

¹Le ramassage du bois mort dans les coupes ou exploitations ne peut avoir lieu qu'après la vidange complète.

²Les bois brisés par la neige, renversés par le vent ou tout autre accident ne sont pas considérés comme bois mort, leurs débris ne peuvent être ramassés qu'après exploitation et vidange.

Feux

Article 7.4

¹Les feux ne sont autorisés en forêt, ou à proximité, que s'il n'en résulte aucun risque pour celle-ci.

²Celui qui allume un feu en forêt est tenu d'en rester maître et de prendre les précautions nécessaires pour éviter tout dommage. Il ne doit pas quitter les lieux avant l'extinction complète du feu.

Pacage du bétail

Article 7.5

¹Le pacage du bétail est en principe interdit dans les forêts.

²Le pacage des chèvres et des moutons est également interdit dans les pâturages boisés, sauf autorisation spéciale du Département de la gestion du territoire.

Dépôt de déchets en forêt

Article 7.6

Le dépôt de matériaux d'extraction et de démolition, d'épaves, d'ordures et de déchets de toute nature est interdit en forêt.

Véhicules à moteur**Article 7.7**

¹La circulation de tout véhicule à moteur étranger à la gestion forestière ou des milieux naturels est interdite en forêt et sur les chemins forestiers.

²Sont réservés les cas d'urgence, ainsi que l'usage de véhicules à moteur des services publics.

³La circulation est autorisée, pour les ayants droit, sur les chemins carrossables reliant des habitations isolées, ou desservant des pâturages boisés.

⁴Selon les circonstances, le Conseil communal peut, avec l'accord du Département de la gestion du territoire, accorder des autorisations particulières.

Cyclisme et équitation**Article 7.8**

¹Le cyclisme et l'équitation en forêt sont interdits en dehors des chemins existants.

²Avec l'accord du Département de la gestion du territoire, le Conseil communal peut interdire le cyclisme ou l'équitation là où leur pratique est susceptible d'endommager les chemins, ou sur les itinéraires destinés au tourisme pédestre. Ces interdictions doivent être signalées.

Autres activités**Article 7.9**

¹En forêt, les activités de loisirs autres que celles qui se pratiquent à pied, en raquettes de randonnée ou à ski sont interdites en dehors des chemins existants.

²Aucune manifestation susceptible de porter préjudice à la forêt ne peut être organisée sans l'autorisation du Département de la gestion du territoire.

³L'accord des propriétaires concernés est en outre réservé.

Chapitre VIII

Police des chiens

Déclaration et taxes

Article 8.1

¹Toute personne domiciliée dans la circonscription communale, qui garde un ou plusieurs chiens, doit s'acquitter de la taxe annuelle de CHF 120.- par chien.

²Ce montant comprend la part de la taxe due à l'Etat - soit 30 francs par chien, sans les chiens exonérés par la loi mais y compris ceux exonérés par les communes - ainsi que les frais d'enregistrement et de marque au collier.

³Cette taxe sera facturée annuellement aux propriétaires, avec échéance au 31 janvier.

Article 8.2

¹Les personnes qui acquièrent un chien dans le courant de l'année doivent :

- a) la taxe entière si l'acquisition a lieu avant le 1er juillet;
- b) la demi-taxe si elle a lieu après le 30 juin.

²Réserve est faite pour les chiens transférés d'une autre commune neuchâteloise pour lesquels la taxe a déjà été acquittée.

³Aucun montant n'est dû si l'ancien détenteur a payé la taxe pour l'année en cours.

⁴Les présentes dispositions s'appliquent par analogie aux détenteurs de jeunes chiens atteignant l'âge de 6 mois avant le 1er juillet ou après le 30 juin.

Exonération

Article 8.3

¹Sont exonérés de toute taxe par la loi :

- a) les chiens détenus sur le territoire communal depuis moins de trois mois;
- b) les chiens âgés de moins de six mois;
- c) les chiens utilisés par des infirmes;
- d) les chiens de police dont le détenteur est un membre de la police neuchâteloise;
- e) les chiens reconnus aptes au service militaire par le Département fédéral de la défense, de la protection de la population et des sports (DDPS);
- f) les chiens de catastrophe reconnus.

Restitution

Article 8.4

¹Il ne sera fait aucune restitution de taxe pour un chien cédé après le 31 janvier ou décédé après le 30 juin.

²En cas de décès au cours du premier semestre, la taxe est réduite de moitié.

Mise en demeure

Article 8.5

Les propriétaires de chiens qui n'auraient pas acquitté la taxe dans le délai fixé seront mis en demeure de le faire dans les huit jours.

Identification**Article 8.6**

¹Tout chien âgé de plus de 5 mois et détenu sur le territoire cantonal depuis plus de 3 mois, doit porter une puce électronique implantée sous la peau ou avoir le tatouage indélébile d'un numéro dans l'oreille ou sur toute autre partie visible du corps.

²Il doit également porter un collier muni de la médaille de contrôle délivrée par la commune ou, à défaut, une plaque indiquant le nom et le domicile du détenteur.

³La médaille indique le numéro d'ordre ou le nom du détenteur du chien et le nom de la commune.

⁴Tout chien dont le détenteur ne respecte pas les dispositions du présent article est saisi et mis en fourrière; il pourra être confié à la SPA ou être abattu si nécessaire, si son détenteur ne le réclame pas dans les trois jours.

Errance**Article 8.7**

¹Il est interdit de laisser les chiens errer, quêter, poursuivre ou chasser des animaux sauvages.

²Tout détenteur d'un chien doit être en mesure de le maîtriser à tout moment par la voix ou le geste; à défaut, le chien doit être tenu en laisse.

³Du 15 avril au 30 juin, les chiens doivent être tenus en laisse en forêt.

⁴Tout chien errant est saisi et mis en fourrière; il peut être abattu immédiatement si la saisie présente un sérieux danger.

⁵Sont réservées les dispositions spéciales en matière d'exercice de la chasse.

Chiens hargneux**Article 8.8**

Les chiens hargneux doivent être tenus en laisse ou munis d'une muselière.²

Rut**Article 8.9**

Pendant le temps du rut, les chiennes doivent être enfermées ou tenues en laisse

Aboiements**Article 8.10**

Lorsque les aboiements d'un chien incommode les voisins, son détenteur est invité à prendre les mesures nécessaires pour les faire cesser.

Souillures**Article 8.11**

¹Les propriétaires et détenteurs sont tenus d'empêcher leurs chiens de souiller le domaine public et les surfaces réservées à l'usage des piétons, en particulier les trottoirs, les promenades et jardins publics, la plage et les emplacements de jeux réservés aux enfants.

²A défaut, ils prendront toutes les mesures utiles pour rendre l'endroit propre.

³Tout contrevenant sera puni d'amende tarifée selon l'arrêté concernant les infractions pouvant être sanctionnées par un tarif, aujourd'hui de CHF 100, ou être dénoncé au Ministère public.

⁴Les personnes qui ramassent immédiatement les souillures déposées par leur animal dans les lieux susmentionnés ne sont pas punissables.

² L'article 8.8 n'est pas valable étant entendu qu'il n'a pas été sanctionné par le Conseil d'Etat.

Violation des obligations**Article 8.12**

¹Les chiens pour lesquels les détenteurs n'ont pas respecté les dispositions des articles 8.7 à 8.11 ci-dessus sont saisis et mis en fourrière. Tous les frais inhérents sont à la charge du détenteur.

²L'article 8.5 est applicable par analogie.

Mesures en cas d'agression**Article 8.13**

¹Le Conseil communal, la police neuchâteloise ou le service vétérinaire peuvent intervenir immédiatement en cas d'agression d'un chien sur une personne. Ils peuvent séquestrer l'animal préventivement et le placer en fourrière. Les intervenants s'informent mutuellement et immédiatement de leurs interventions respectives.

²Compte tenu des circonstances de l'agression, le service vétérinaire peut également ordonner la mise à mort de l'animal.

³Dans les cas graves, le service vétérinaire peut en outre interdire la détention de chiens aux personnes dont le ou les chiens ont fait l'objet d'au moins une des mesures mentionnées dans le présent article.

⁴Les frais découlant des mesures susmentionnées sont à la charge du détenteur.

Annonces de morsures**Article 8.14**

¹Les médecins constatant une blessure due à une morsure de chien dans le cadre de leur activité professionnelle sont tenus de l'annoncer au moyen du formulaire officiel et sans délai au service vétérinaire.

²Après examen des annonces, le service vétérinaire peut prendre des mesures à l'encontre du détenteur et du chien concernés, des éventuels détenteurs précédents et de l'éleveur du chien. En cas d'agression, il procède conformément à l'article 8.13.

Voies de droit**Article 8.15**

¹Les décisions de la commune rendues en application des articles 8.1 à 8.5 peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Département cantonal concerné.

²Les décisions de la commune ou du service vétérinaire rendues en application des articles 8.6 à 8.14 peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Département cantonal concerné.

Chapitre IX

Responsabilités, pénalités

Article 9.1

¹Les parents ont un devoir général de surveillance sur leurs enfants mineurs, les tuteurs sur leurs pupilles, les maîtres d'apprentissage sur leurs apprentis mineurs habitant chez eux.

²Chacun est responsable civilement du préjudice qu'il cause à des tiers, soit intentionnellement, soit par négligence ou imprudence.

Article 9.2

¹Les mineurs sont soumis à la législation cantonale définissant la procédure pénale applicable aux mineurs.

²Les élèves des écoles, dans le cadre de ces dernières, sont soumis aux règlements de discipline des établissements qu'ils fréquentent.

Article 9.3

Sous réserve des dispositions plus sévères des législations cantonale et fédérale qui seraient applicables, les infractions au présent règlement sont passibles d'une amende allant jusqu'à 10.000 francs.

Chapitre X

Dispositions finales

Article 10.1

¹Le présent règlement abroge et remplace toutes dispositions contraires qui auraient été arrêtées antérieurement à son adoption.

²Il entre en vigueur immédiatement.

Article 10.2

Le présent règlement sera soumis à la sanction du Conseil d'Etat à l'expiration du délai référendaire.

Adopté par le Conseil général le 25 octobre 2012

Le 1er vice-président:

La secrétaire:

M. Juan

C. Kohler